

PUBLICATIONS

DES

DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

Examens fédéraux de géomètres.

Des examens théoriques et pratiques de géomètres, soumis au règlement du 14 juin 1913, auront lieu au printemps 1918 (mois d'avril).

Les demandes d'admission, accompagnées du droit d'inscription de 5 francs, seront adressées d'ici au 12 février 1918 au plus tard au *Bureau suisse du Registre foncier* à Berne. Seront jointes à la demande les pièces ci-après désignées :

- a. *Pour l'examen théorique* : un curriculum vitae, un certificat de maturité, l'indication que le candidat entend subir l'examen sur la première partie ou sur l'ensemble des branches, un certificat de bonnes mœurs et l'acte d'origine (art. 25 du règlement pour les examens).
- b. *Pour l'examen pratique* : un nouveau certificat de bonnes mœurs et une pièce attestant que le candidat jouit de ses droits civils et politiques, les certificats de stage et, pour autant que le candidat n'a pas subi l'examen théorique devant la commission fédérale d'examen des géomètres, l'acte d'origine.

Le lieu et la date des examens feront l'objet d'une communication ultérieure.

Zollikon, le 9 janvier 1918.

[3..].

*Le président de la commission fédérale
d'examen de géomètres :*

F. Bäschlin.

Département militaire.

Régie des chevaux.

**Achat de chevaux du pays pour l'administration militaire suisse
durant le mois de février 1918.**

L'administration militaire suisse achètera aux dates et sur les places indiquées ci-après des chevaux du pays pour la *Régie suisse des chevaux* et pour le *Dépôt des chevaux d'artillerie fédéraux* :

Mardi,	le 12 févr.	à Langnau	à 1 ¹ / ₂ h. du soir ;
Mercredi,	» 13 »	» Lucerne	» 9 ¹ / ₂ » » matin ;
Jouidi,	» 14 »	» Einsiedeln	» 10 ³ / ₄ » » »
Vendredi,	» 15 »	» Buchs (St-Gall)	» 9 » » »
Mardi,	» 19 »	» Berne	» 9 ¹ / ₄ » » »
Mercredi,	» 20 »	» Tavannes (gare)	» 10 ³ / ₄ » » »
		» Delémont (marché aux chevaux)	» 2 ¹ / ₂ » » soir ;
Jouidi,	» 21 »	» Porrentruy (champ de foire)	» 8 » » matin ;
		» Saignelégier (marché couv.)	» 2 ¹ / ₂ » » soir ;
Samedi,	» 23 »	» Berthoud	» 10 » » matin ;
Mardi,	» 26 »	» Avenches (dépôt d'étalons)	» 10 » » »
Mercredi,	» 27 »	» Lausanne (place du Tunnel)	» 10 » » »
Jouidi,	» 28 »	» Thounne	» 9 ¹ / ₄ » » »

Les conditions d'achat sont les suivantes :

I. Chevaux pour la Régie suisse des chevaux.

1. Les sujets doivent avoir la conformation du cheval de selle, avec allures et aplombs corrects; ils doivent être issus d'étalons appartenant à la Confédération ou approuvés par elle et accuser du sang améliorateur, dans leur ascendance maternelle aussi bien que paternelle.

2. Les chevaux doivent être âgés de 3 (certificat de naissance daté de 1915) ou 4 ans; la hauteur au garrot doit être au minimum de 153 centimètres le cheval étant ferré.

3. L'origine du sujet devra être attestée par un certificat de saillie et de mise-bas, qui sera remis à la commission au moment où le cheval sera présenté.

4. Si, lors du contrôle des certificats par le département suisse de l'agriculture, une irrégularité était constatée, le

vendeur sera tenu de reprendre le cheval à son endroit de stationnement, ceci en remboursant le prix de vente; il en est de même pour tout cheval reconnu mordeur ou vicaire dans les 14 jours à partir de l'achat ou atteint des vices et maladies signalés à l'article 71 du règlement d'administration. — Les juments reconnues portant dans le courant de l'année devront être reprises à quelle époque que ce soit contre remboursement du prix d'achat.

II. Chevaux pour le Dépôt de chevaux d'artillerie fédéraux.

Les chevaux doivent avoir la conformation et les qualités de l'artilleur de selle; ils doivent être âgés de 5, 6 ou 7 ans, la hauteur au garrot doit être au minimum de 154 centimètres, les chevaux doivent être issus d'étalons appartenant à la Confédération ou approuvés par elle.

Exceptionnellement, les chevaux qualifiés ne possédant pas de certificat, pourront être également achetés. De même, à titre purement exceptionnel, la commission pourra faire l'acquisition de chevaux âgés de 4 ans faits si ces chevaux sont parfaitement conditionnés et si leurs qualités correspondent en tous points à celles requises pour un bon cheval d'artillerie.

Les conditions prévues sous chiffres 3 et 4 ci-dessus concernant l'achat des chevaux de 3 et 4 ans, font aussi règle pour les chevaux destinés au Dépôt de chevaux d'artillerie fédéraux.

Les chevaux qui ont été licenciés et mis de piquet, et qui accusent en outre les qualités requises peuvent, d'après une ordonnance du département militaire suisse, être présentés sans autre à la commission d'achat; il n'est donc pas nécessaire, dans ce cas, d'adresser à la direction des dépôts de chevaux une demande pour l'obtention du permis de vente.

Les chevaux actuellement en service dans les dépôts pourront aussi, le cas échéant, être achetés, si leurs qualités correspondent aux conditions ci-dessus énumérées. Les propriétaires devront, dans ce cas, formuler leurs offres par écrit, à l'administration militaire soussignée, jusqu'au 10 février 1918 au plus tard; en indiquant les numéros qu'ils portent sur les sabots.

Thoune, janvier 1918.

[2.]

Le directeur de la régie suisse des chevaux :
Ziegler, lieutenant-colonel.

Emprunt fédéral 3⁰/₁₀ de fr. 70.000.000 de 1903.

Remboursement de capital au 15 avril 1918.

Ensuite du sixième tirage qui a eu lieu aujourd'hui, les obligations suivantes de l'emprunt susindiqué seront remboursées dès le 15 avril 1918 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date :

N ^o 2801—2850	39051—39100	70501—70550	111251—111300
10351—10400	45451—45500	72451—72500	113051—113100
13451—13500	46151—46200	74601—74650	115301—115350
16101—16150	50101—50150	75101—75150	120001—120050
17151—17200	50701—50750	85601—85650	122701—122750
18201—18250	53601—53650	86951—87000	123401—123450
23451—23500	59401—59450	91501—91550	126151—126200
32001—32050	62351—62360	93051—93100	131201—131250
33401—33450	64901—64950	95401—95450	131251—131300
35301—35350	66901—66950	98851—98900	134751—134800
35551—35600	67151—67200	100401—100450	136151—136200

Le remboursement de ces 2160 obligations, d'ensemble fr. 1.080.000, aura lieu

en *Suisse* : A la Caisse d'Etat fédérale, à toutes les caisses d'arrondissement des douanes et des postes, à la Banque Nationale Suisse et ses succursales et agences, ainsi qu'à la Banque de Paris et des Pays-Bas et au Crédit Lyonnais à Genève.

en *France* : A la Banque de Paris et des Bays-Bas et au Crédit Lyonnais à Paris.

Les titres suivants, sortis lors des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés pour le paiement.

15 avril 1914 : 16557—16566, 25101—25102, 48911, 67425—67429, 98518—98524.

15 avril 1915 : 4951—4966, 4971—5000, 18918—18921, 18926—18928, 18935, 18948—18949, 20766—20785, 21717—21726, 21744—21747, 35510, 37736—37750, 38604—38611, 38626—38628, 38646, 43867, 47364—47383, 48597—48600, 51706—51708, 51710—51712, 51747, 56051, 56116—56117, 63376—63379, 64810—64820, 70968, 71676, 71678—71680, 84991—85000, 86651—86668, 87902—87907, 87914—87922, 90388—90390, 115289—115290, 115294—115295, 117295—117300, 118651, 118662, 124067, 124068.

15 avril 1916 : 7725, 7736—7737, 7739—7750, 17542—17549, 22651, 23962, 23985, 27452, 27465, 27482—27484, 33294—33296, 34419—34420, 53000, 58652, 61207, 61218—61230, 61233—61239, 68955—68956, 77508—77525, 77544—77546, 83491, 89266—89269, 89273—89292, 96301—96350, 96707—96722, 96724—96726, 112343—112350, 113202—113213, 113244—113245, 113305—113306, 113310—113315, 113321—113328, 115967—115968, 115981—115982, 115995—115997, 119964, 119967, 119980, 120051—120067, 120075—120081, 120095—120097, 136691.

15 avril 1917 : 1058—1061, 1066—1097, 4351—4358, 4374—4376, 4379—4380, 4397—4398, 6909—6920, 8851—8853, 8877—8886, 8889—8893, 8896—8897, 11351—11400, 13646—13647, 14351, 14353—14356, 14397—14400, 25906—25907, 25915—25917, 25929—25938, 27051—27067, 27101—27119, 27123—27128, 27133, 27146—27150, 32337—32348, 35403—35407, 35409—35410, 35413—35417, 35420—35425, 35429—35437, 35439—35440, 37051—37055, 37067—37077, 37080, 49903—49904, 49908—49917, 49933—49934, 49939—49942, 53102—53143, 53149—53150, 55859, 55862—55865, 55869, 55874—55876, 55885—55887, 55889—55900, 56901, 56906—56907, 56909—56917, 56923—56926, 56928—56929, 56948—56950, 57651—57671, 59051—59055, 65506—65550, 67203—67220, 67233, 67236—67239, 67244—67250, 69904, 69916, 69924—69925, 70301—70309, 70314—70319, 70327—70342, 70346—70347, 77201—77212, 77223—77224, 77230, 77241—77247, 77249—77250, 78397—78400, 83184—83187, 86300, 87843—87850, 93107—93111, 93128—93131, 95371—95374, 95376, 95386, 95389—95391, 95399—95400, 100204, 100210—100221, 100239—100242, 100246—100250, 111801—111840, 117151—117174, 117192—117193, 119512—119550, 119751—119755, 119759—119760, 119765—119766, 119771—119772, 119775—119788, 119791—119794, 119796—119800, 121801, 121807, 121810—121813, 121826—121837, 121839—121840, 136916—136939.

Berne, le 7 janvier 1918.

[2.]

Département fédéral des finances.

Confection des titres du VIII^{ème} emprunt fédéral 5 % pour la mobilisation de 1917 de 150.000.000 de francs.

Le département fédéral des finances met au concours la confection des titres du VIII^e emprunt fédéral 5 % de 150.000.000 de francs pour la mobilisation de 1917, soit

115.000 obligations avec talon et feuille de coupons comprenant 30 coupons, dont

8.200 titres de 100 francs, 26.300 titres de 500 francs,
66.300 titres de 1000 francs, 14.200 titres de 5000 francs.

Le titre devra contenir un fond de sûreté en trois couleurs, avec encadrement, d'une exécution soignée, et il sera employé à cet effet un papier spécial pour titres, de provenance suisse.

Dimension totale du titre avec talon et feuille de coupons: environ 41 × 53 cm.

Les titres seront livrés franco Berne d'ici au 30 juin 1918 au plus tard.

Les soumissions seront adressées franco d'ici au 10 février 1918 à l'administration soussignée, qui donnera les renseignements nécessaires. [2.]

Berne, le 26 janvier 1918.

Direction des services fédéraux de caisse et de comptabilité.

Constitution de gage sur un chemin de fer.

Le conseil d'administration du *chemin de fer Soleure-Niederbipp* sollicite l'autorisation de constituer un gage de *premier rang* sur la ligne de Soleure à Niederbipp, y compris les accessoires et le matériel d'exploitation, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises. La ligne a une longueur de 13.860 km. Ce gage aurait pour but de servir de sûreté à la commune municipale de Soleure, laquelle a garanti le paiement des intérêts et des amortissements d'un prêt de 200,000 francs consenti à la compagnie par la Banque commerciale de Soleure et dont les fonds ont servi à la construction du chemin de fer.

En tant que la ligne est établie sur la voie publique, le gage ne grèvera que la superstructure et les conduites électriques, et non pas le sol.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution de gage est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 13 février 1918 est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du

département suisse des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, à Berne.

Berne, le 21 janvier 1918.

Secrétariat du département des chemins de fer.

Constitution de gage sur un chemin de fer.

Le conseil d'administration de la compagnie du *chemin de fer Martigny-Châtelard* sollicite l'autorisation de constituer un gage de *second rang*, dans le sens de l'article 9 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemins de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises, sur le réseau de chemins de fer de cette compagnie, d'une longueur de 20.508 km., comprenant la ligne de Martigny gare des C. F. F.—Châtelard (frontière française) et l'embranchement de Martigny-Ville à Martigny-Bourg, avec les accessoires et le matériel d'exploitation. Ce gage aurait pour but de garantir un emprunt de 2.500.000 francs destiné aux besoins du chemin de fer.

Ce réseau est grevé d'un gage de premier rang de 4 millions de francs.

En tant que les lignes sont établies sur des voies publiques, le gage ne grèvera que la superstructure et les installations électriques, mais non pas le sol.

Conformément aux prescriptions légales, la demande en constitution de gage est portée à la connaissance des intéressés, auxquels un délai expirant le 13 février 1918 est fixé pour former éventuellement opposition, par écrit, auprès du département suisse des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, à Berne.

Berne, le 22 janvier 1918.

(2.).

Secrétariat du département des chemins de fer.

PUBLICATIONS DES DÉPARTEMENTS ET D'AUTRES ADMINISTRATIONS DE LA CONFÉDÉRATION

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.01.1918
Date	
Data	
Seite	242-248
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 544

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.